

# **Ordonnance du DFF régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique**

du 11 décembre 2009

---

*Le Département fédéral des finances (DFF),*

vu l'art. 23, al. 5, de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Conditions pour l'exonération fiscale

Les livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique sont exonérées de la TVA lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les biens livrés sont destinés à l'usage personnel de l'acheteur ou à des cadeaux;
- b. le prix des biens livrés est de 300 francs (TVA comprise) au moins;
- c. l'acheteur n'est pas domicilié sur le territoire suisse;
- d. les biens livrés sont exportés à l'étranger dans les 30 jours qui suivent leur remise à l'acheteur.

## **Art. 2** Preuve de l'exportation

<sup>1</sup> L'exportation doit être prouvée au moyen d'une décision de taxation pour l'exportation dans le trafic touristique authentifiée par la douane.

<sup>2</sup> La décision de taxation doit être établie au nom de l'acheteur et ne peut concerner que les biens livrés à ce dernier.

## **Art. 3** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens privés sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique<sup>2</sup> est abrogée.

RS 641.202.2

<sup>1</sup> RS 641.20

<sup>2</sup> RO 2007 1799

**Art. 4**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

11 décembre 2009

Département fédéral des finances:

Hans-Rudolf Merz